

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant
le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2001 détermi-
nant les conditions, les modalités d'octroi et le mon-
tant de l'indemnité prévue à l'article 80 de la loi
modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection
générale de la Police**

Par dépêche du 23 janvier 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police, "*une indemnité non pensionnable d'un montant maximum non imposable de quinze points indiciaires, dont les conditions, les modalités d'octroi et le montant sont déterminés par règlement grand-ducal, peut être allouée aux membres des services visés aux articles 14 et 15 ci-dessus*", c'est-à-dire des services de recherche et d'enquête criminelle, du Service de Police Judiciaire et des services de police technique.

A l'heure actuelle, la matière est réglée par le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2001, qui se limite toutefois "*au cadre policier affecté*" à l'un des services précités, à l'exclusion du personnel y détaché.

Le projet soumis pour avis à la Chambre a pour but de remédier à cette lacune, en étendant le bénéfice de ladite indemnité au cadre policier "*occupé, à titre définitif ou à titre temporaire pendant une période de plus de six mois*" à l'un des services en question.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ayant rien à redire quant au redressement de cette iniquité, elle se déclare en conséquence d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG